



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 63

**An Act to amend the
Building Code Act, 1992
with respect to
storm water harvesting**

Mr. Levac

Private Member's Bill

1st Reading May 11, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 63

**Loi modifiant la
Loi de 1992 sur le code du bâtiment
en ce qui a trait à la récupération
des eaux pluviales**

M. Levac

Projet de loi de député

1^{re} lecture 11 mai 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Building Code Act, 1992* to prohibit the chief building official from issuing a permit to construct a building if the proposed building includes or is served by a storage garage and does not include a storm water harvesting system. The prohibition applies to permit applications made on or after January 1, 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* afin d'interdire au chef du service du bâtiment de délivrer un permis de construire un bâtiment si le bâtiment projeté comprend un garage de remisage ou est desservi par un tel garage, mais ne comprend pas de réseau de récupération des eaux pluviales. L'interdiction s'applique aux demandes de permis présentées le 1^{er} janvier 2012 ou par la suite.

**An Act to amend the
Building Code Act, 1992
with respect to
storm water harvesting**

Note: This Act amends the *Building Code Act, 1992*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 8 of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following subsections:

Storm water harvesting

(2.0.1) The chief building official shall refuse to issue a permit to construct a building if the proposed building,

- (a) includes or is served by a storage garage; and
- (b) does not include a storm water harvesting system prescribed by the regulations.

Same

(2.0.2) Subsection (2.0.1) applies if the application for a permit to construct a building is made on or after January 1, 2012.

Definitions

(2.0.3) For the purposes of subsection (2.0.1),

“storage garage” means a building or part of a building that is intended for the storage or parking of motor vehicles and that contains no provision for the repair or servicing of motor vehicles; (“garage de remisage”)

“storm water” means rainwater runoff, water runoff from roofs, snowmelt and surface runoff. (“eaux pluviales”)

2. Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3.3.1 prescribing storm water harvesting systems for the purposes of clause 8 (2.0.1) b);

**Loi modifiant la
Loi de 1992 sur le code du bâtiment
en ce qui a trait à la récupération
des eaux pluviales**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Récupération des eaux pluviales

(2.0.1) Le chef du service du bâtiment refuse de délivrer un permis de construire un bâtiment si le bâtiment projeté :

- a) d'une part, comprend un garage de remisage ou est desservi par un tel garage;
- b) d'autre part, ne comprend pas le réseau de récupération des eaux pluviales que prescrivent les règlements.

Idem

(2.0.2) Le paragraphe (2.0.1) s'applique si la demande de permis de construire un bâtiment est présentée le 1^{er} janvier 2012 ou par la suite.

Définitions

(2.0.3) Les définitions suivantes s'appliquent au paragraphe (2.0.1).

«eaux pluviales» S'entend du ruissellement des eaux de pluie et des eaux s'écoulant des toitures, du ruissellement à la fonte des neiges ainsi que de l'écoulement des eaux de surface. («storm water»)

«garage de remisage» S'entend d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment devant servir au remisage ou au stationnement de véhicules automobiles, mais ne comprenant pas d'installations pour la réparation ou l'entretien de ceux-ci. («storage garage»)

2. Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3.3.1 prescrire des réseaux de récupération des eaux pluviales pour l'application de l'alinéa 8 (2.0.1) b);

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Building Code Amendment Act (Storm Water Harvesting), 2010*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur le code du bâtiment (récupération des eaux pluviales)*.